

41° master in interior architecture ;

42° master en sciences de l'art ;

43° master en sciences de l'art et en l'archéologie ;

44° postgraduat en techniques de rénovation et protection des monuments ;

45° un diplôme ou certificat qui, par ou en vertu d'une loi, d'un décret, d'un règlement européen ou d'une convention internationale, est agréé en tant qu'équivalent à un des diplômes, visés aux points 1° à 44°, ce qui peut être étayé par une reconnaissance d'équivalence d'un diplôme ou certificat étranger en Flandre ;

46° un diplôme tel que visé aux points 1° à 44°, d'une formation dont le nom change ou a changé.

Art. 2. Les personnes qui ne répondent pas à la condition, visée à l'article 1^{er}, entrent toute de même en ligne de compte pour l'obtention du titre de verbalisant communal si elles répondent à toutes les conditions suivantes :

1° être titulaire d'un diplôme donnant accès au niveau A, B ou C, ou avoir réussi un concours d'accession donnant accès à un de ces niveaux ;

2° à la date de l'enregistrement pour la formation, visée à l'article 4, travailler pendant au moins cinq années auprès d'une administration régionale, provinciale ou communale, et avoir une expérience pertinente dans le domaine du patrimoine immobilier ou de l'aménagement du territoire.

Art. 3. Les personnes qui ne répondent pas à la condition, visée à l'article 1^{er}, entrent toute de même en ligne de compte pour l'obtention du titre de verbalisant communal si elles répondent à toutes les conditions suivantes :

1° être titulaire d'un diplôme donnant accès au niveau A ou B, ou avoir réussi un concours d'accession donnant accès à un de ces niveaux ;

2° à la date de l'enregistrement pour la formation, visée à l'article 4, travailler pendant au moins une année auprès d'une commune du patrimoine immobilier agréée, et avoir une expérience pertinente dans le domaine du patrimoine immobilier ou de l'aménagement du territoire.

Art. 4. Pour obtenir le titre, les personnes qui répondent aux exigences de formation ou d'expérience, visées aux articles 1^{er} à 3, suivent une formation organisée par la Région flamande. La formation comprend une partie théorique et une partie pratique. A l'issue de la formation, elles reçoivent un titre de verbalisant communal.

Art. 5. Les personnes qui n'ont pas suivi la formation, visée à l'article 4, entrent tout de même en ligne de compte pour l'obtention d'un titre si elles répondent à toutes les conditions suivantes :

1° être titulaire d'un diplôme donnant accès au niveau A, B ou C, ou avoir réussi un concours d'accession donnant accès à un de ces niveaux ;

2° avoir travaillé pendant au moins deux années auprès de l'administration régionale, compétente pour le maintien du patrimoine immobilier, avec le maintien du patrimoine immobilier comme tâche principale.

Bruxelles, le 25 novembre 2016.

Le Ministre flamand de la Politique extérieure et du Patrimoine immobilier,
G. BOURGEOIS

VLAAMSE OVERHEID

Ruimtelijke Ordening, Woonbeleid en Onroerend Erfgoed

[C – 2016/36616]

25 NOVEMBER 2016. — Ministerieel besluit betreffende het certificaat voor de uitvoering van een minnelijke schikking onroerend erfgoed

DE VLAAMSE MINISTER VAN BUITENLANDS BELEID EN ONROEREND ERFGOED,

Gelet op het Onroerenderfgoeddecreet van 12 juli 2013, artikel 11.6.4, § 2;

Gelet op het Onroerenderfgoedbesluit van 16 mei 2014, artikel 12.1.3;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 9 augustus 2016;

Gelet op advies 60.170/1 van de Raad van State, gegeven op 27 oktober 2016, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973,

Besluit :

Artikel 1. Het certificaat, vermeld in artikel 11.6.4, § 2, van het Onroerenderfgoeddecreet van 12 juli 2013, waarvan het model is opgenomen in de bijlage die bij dit besluit is gevoegd, wordt vastgesteld.

Art. 2. De instantie die bevoegd is voor de handhaving van het Onroerenderfgoeddecreet van 12 juli 2013, bezorgt met een beveiligde zending een afschrift van het certificaat, vermeld in artikel 1, aan de personen die de minnelijke schikking, vermeld in artikel 11.6.1 van het Onroerenderfgoeddecreet van 12 juli 2013, zijn aangegaan.

Brussel, 25 november 2016.

De Vlaamse minister van Buitenlands Beleid en Onroerend Erfgoed,
G. BOURGEOIS

Bijlage

Model van het certificaat voor de uitvoering van een minnelijke schikking onroerend erfgoed als vermeld in artikel 1

Betreft: minnelijke schikking van [datum] betreffende een onroerend goed dat ligt [adres],

met als kadastrale omschrijving [afdeling, sectie, nummer(s)]

Het proces-verbaal van vaststelling van uitvoering is opgemaakt op [datum].

De verschuldigde bedragen zijn betaald.

De minnelijke schikking is correct en integraal uitgevoerd.

Datum : ...

.....

Inspecteur Onroerend Erfgoed

Gezien om gevoegd te worden bij het ministerieel besluit van 25 november 2016 betreffende het certificaat voor de uitvoering van een minnelijke schikking onroerend erfgoed

Brussel, 25 november 2016;

De Vlaamse minister van Buitenlands Beleid en Onroerend Erfgoed,
G. BOURGEOIS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Aménagement du Territoire, Politique du Logement et Patrimoine immobilier

[C – 2016/36616]

25 NOVEMBRE 2016. — Arrêté ministériel relatif au certificat pour l'exécution d'un arrangement à l'amiable en matière de patrimoine immobilier

LE MINISTRE FLAMAND DE LA POLITIQUE ETRANGERE ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER,

Vu le Décret relatif au Patrimoine immobilier du 12 juillet 2013, l'article 11.6.4, § 2 ;

Vu l'Arrêté sur le Patrimoine immobilier du 16 mai 2014, l'article 12.1.3 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 9 août 2016 ;

Vu l'avis 60.170/1 du Conseil d'Etat, donné le 27 octobre 2016, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête :

Article 1^{er}. Le certificat, visé à l'article 11.6.4, § 2, du Décret relatif au Patrimoine immobilier du 12 juillet 2013, dont le modèle est repris en annexe jointe au présent arrêté, est établi.

Art. 2. L'instance compétente pour le maintien du Décret relatif au Patrimoine immobilier du 12 juillet 2013 transmet une copie du certificat, visé à l'article 1^{er}, par envoi sécurisé aux personnes ayant conclu l'arrangement à l'amiable, visé à l'article 11.6.1 du Décret relatif au Patrimoine immobilier du 12 juillet 2013.

Bruxelles, le 25 novembre 2016.

Le Ministre flamand de la Politique extérieure et du Patrimoine immobilier,
G. BOURGEOIS

Annexe

Modèle du certificat pour l'exécution d'un arrangement à l'amiable en matière de patrimoine immobilier tel que visé à l'article 1^{er}

Concerne : arrangement à l'amiable du [date] relatif à un bien immobilier situé [adresse],

portant la description cadastrale [division, section, numéro(s)]

Le procès-verbal de constatation d'exécution est établi le [date].

Les montants dus sont payés.

L'arrangement à l'amiable est exécuté correctement et intégralement.

Date : ...

.....

inspecteur du Patrimoine immobilier

Vu pour être joint à l'arrêté ministériel du 25 novembre 2016 relatif au certificat pour l'exécution d'un arrangement à l'amiable en matière de patrimoine immobilier

Bruxelles, le 25 novembre 2016.

Le Ministre flamand de la Politique extérieure et du Patrimoine immobilier,
G. BOURGEOIS